

Communication

FSMA_2023_25 du 25/10/2023 (update 16/07/2025)

Questions-réponses concernant les OPCVM

Champ d'application:

Ces questions-réponses (Q&A) s'adressent aux OPCVM belges et étrangers. Les OPCA publics belges à nombre variable de parts peuvent se baser sur ces Q&A lorsqu'ils sont amenés à appliquer des dispositions légales identiques à celles auxquelles sont soumis les OPCVM belges.

Résumé/Objectifs:

Ces Q&A visent à fournir un support aux OPCVM et à leurs sociétés de gestion lors de l'application de diverses dispositions légales qu'ils sont tenus de respecter, dont celles prévues par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, ainsi que par les dispositions prises pour son exécution.

Structure:

PARTIE I.	OPCVM belges	4
1. Docum	ent d'informations clés (KID)	4
1.1	Un OPCVM peut-il choisir d'établir un document d'informations clés pour l'investisseu (« UCITS-KIID ») au lieu d'un KID ? [version : 25/10/2023]	r 4
1.2	Les KIDs d'un OPCVM doivent-ils être notifiés à la FSMA ? [version : 25/10/2023]	4
1.3	Les recommandations formulées dans la communication FSMA_2021_13 s'appliquent elles également aux OPCVM ? [version : 25/10/2023]	- 4
2. Prospe	ctus	6
2.1	Quel dossier faut-il introduire en vue de procéder à la mise à jour du prospectus ? [version : 25/10/2023]	6
2.2.	Quelles sont les mises à jour du prospectus qui peuvent être effectuées sans l'approbation préalable de la FSMA ? [version : 25/10/2023]	7
2.3	Quel dossier faut-il introduire en vue de procéder à une mise à jour du prospectus qui ne nécessite pas l'approbation préalable de la FSMA ? [version : 25/10/2023]	7
2.4	De quelles modifications du prospectus les investisseurs sont-ils informés ? [version : 25/10/2023]	8
3. Politiqu	ie de placement	11
3.1	Quels sont les placements possibles au-dessous de la limite de 10 % prévue par l'article 52, § 2, de l'AR OPCVM ? [version : 25/10/2023]	11

	3.2	À quelles conditions la FSMA envisage-t-elle d'accorder une dérogation à la règle de répartition des risques pour les titres publics ? [version : 25/10/2023]	11
	3.3	Un OPCVM peut-il investir dans un ETC lié à l'or ? [version : 16/07/2025]	12
4. C	lasses d	e parts	13
	4.1	Quelles classes de parts peuvent être créées ? [version : 25/10/2023]	13
	4.2	Quelles sont les informations sur les classes de parts qui doivent figurer dans les statuts/le règlement de gestion ? [version : 25/10/2023]	14
5. D	ossier d	e création d'un OPCVM, d'un compartiment ou d'une classe de parts	16
	5.1	Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'un nouv OPCVM qui désignera une société de gestion ? [version : 25/10/2023]	vel 16
	5.2	Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'un nouveau compartiment au sein d'un OPCVM existant ? [version : 25/10/2023]	17
	5.3	Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'une nouvelle classe de parts au sein d'un compartiment existant ? [version : $25/10/2023$]	17
6. P	ublicatio	on de la VNI et de communiqués de presse	18
	6.1	De quelle manière un OPCVM peut-il publier la valeur nette d'inventaire de ses compartiments ? [version : 25/10/2023]	18
	6.2	De quelle manière un OPCVM peut-il publier des communiqués de presse ? [version : $25/10/2023$]	19
7. R	apports	périodiques	21
	7.1	A partir de quel taux de rotation une justification doit-elle figurer dans les rapports périodiques ? [version : 25/10/2023]	21
	7.2	De quelle manière les fonds de fonds doivent-ils ventiler la composition du portefeuille ? [version : 25/10/2023]	21
8. R	apport s	statistique	22
	8.1	Comment l'OPCVM doit-il faire rapport sur ses investisseurs ? [version : 25/10/2023]	22
PAR	RTIE II. C	PCVM étrangers	23
	1.	Les parts d'ETF étrangers non inscrits peuvent-elles être offertes en Belgique ? [version 25/10/2023]	on : 23
	2.	La circulaire OPC 4/2007 sur les <i>nominees</i> s'applique-t-elle à tous les OPCVM ? [version 25/10/2023]	on : 24

Abréviations utilisées

Loi OPCVM	Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances
AR OPCVM	Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE
AR comptabilité	Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts
Règlement MMF	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires
Règlement PRIIPs	Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance
Règlement SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Règlement délégué SFDR	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques
Communication FSMA_2022_18	Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 concernant la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA
Communication FSMA_2022_29	Communication FSMA_2022_29 du 12/12/2022 comportant des questions-réponses concernant les communications publicitaires relatives à des OPC

PARTIE I. OPCVM belges

1. Document d'informations clés (KID)

1.1 Un OPCVM peut-il choisir d'établir un document d'informations clés pour l'investisseur (« UCITS-KIID ») au lieu d'un KID ? [version : 25/10/2023]

Un KID est toujours obligatoire lorsqu'un OPCVM, un compartiment ou une classe de parts est mis à la disposition des investisseurs de détail. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'une classe de parts d'un OPCVM n'est pas mise à la disposition de ces investisseurs.

Si un OPCVM choisit de ne pas rédiger de KID pour une classe de parts qui n'est pas mise à la disposition des investisseurs de détail, il retombe sous le coup de l'obligation d'établir un document d'informations clés pour l'investisseur (« UCITS-KIID »)¹. Le UCITS-KIID doit satisfaire aux conditions de la loi OPCVM et de l'AR OPCVM. Outre les exigences sur le plan du contenu, cela signifie notamment que le UCITS-KIID et toutes ses mises à jour devront être préalablement approuvés par la FSMA.

1.2 Les KIDs d'un OPCVM doivent-ils être notifiés à la FSMA ? [version : 25/10/2023]

Oui.

Le <u>KID définitif</u> et toutes ses <u>mises à jour</u> doivent, pour toutes les classes de parts d'un OPCVM, être <u>préalablement</u> notifiés à la FSMA². Cette notification s'effectue selon la procédure décrite dans la communication FSMA_2022_18.

Un <u>projet</u> de KID doit être transmis à la FSMA dans le cadre du <u>dossier d'inscription</u> d'un nouvel OPCVM ou d'un nouveau compartiment³.

La FSMA peut également demander le projet de KID chaque fois qu'elle l'estime utile, par exemple lors du traitement d'un dossier portant sur une modification de la politique de placement ou de la structure des coûts de l'OPCVM.

1.3 Les recommandations formulées dans la communication FSMA_2021_13 s'appliquent-elles également aux OPCVM ? [version : 25/10/2023]

Oui.

Dans sa communication FSMA_2021_13, la FSMA présente un *feedback statement* contenant les conclusions d'un contrôle qualitatif des PRIIPs KIDs. Ce contrôle a été effectué à un moment où les OPCVM ne devaient pas encore établir de KID, de sorte qu'ils n'ont évidemment pas été repris dans

¹ Article 57 de la loi OPCVM.

Selon les modalités prévues par l'article 37sexies de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi que par l'AR du 25 décembre 2017 précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à l'Autorité des services et marchés financiers et portant des dispositions diverses.

³ Article 65, § 2, de la loi OPCVM; voir également les Q&A 5.1 et 5.2.

l'échantillon de l'étude. Il n'en reste pas moins que de nombreuses recommandations formulées dans cette communication sont pertinentes pour les OPCVM.

2. Prospectus

2.1 Quel dossier faut-il introduire en vue de procéder à la mise à jour du prospectus ? [version : 25/10/2023]

Une fois qu'un prospectus a été publié, les renseignements contenus dans ce prospectus doivent être tenus à jour, notamment, par la mention de tout fait nouveau pouvant influencer le jugement du public⁴. Chaque mise à jour du prospectus doit être approuvée par la FSMA avant que le prospectus adapté puisse être publié⁵.

Pour obtenir l'approbation d'une mise à jour du prospectus, il convient d'introduire un dossier auprès de la FSMA, en envoyant un e-mail au correspondant habituel de la société de gestion/du promoteur de l'OPCVM.

Cet e-mail contiendra en annexe une version adaptée du prospectus, indiquant en *track changes* les modifications opérées.

Le corps de l'e-mail donnera une description de chaque modification qu'il est proposé d'apporter au prospectus. Il mentionnera également, lorsque cela est pertinent, la justification et la raison sous-jacente des modifications envisagées.

Outre le prospectus mis à jour et les informations nécessaires, le dossier contiendra, dans certains cas, un ou plusieurs documents supplémentaires. Il pourra s'agir d'autres éléments requérant une approbation préalable de la FSMA⁶ ou d'éléments complétant le dossier relatif à la modification du prospectus⁷. Il est important, dans pareils cas, d'introduire dès le début un dossier global et complet et d'éviter de transmettre à la FSMA divers documents du même dossier en plusieurs phases.

Après réception du prospectus adapté et des informations et documents nécessaires, la FSMA fera part à son interlocuteur de ses éventuelles questions et remarques ou l'informera de l'approbation du dossier.

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également lors de toute actualisation du dossier faisant suite, par exemple, à des questions et remarques de la FSMA.

Il va de soi que le délai du processus d'approbation est, dans une large mesure, fonction de la qualité et de l'exhaustivité du dossier introduit et de ses éventuelles actualisations.

⁴ Article 58, § 2, de la loi OPCVM.

⁵ Il est à noter que certaines mises à jour (énumérées de manière limitative par la législation) peuvent être publiées sans avoir été préalablement approuvées par la FSMA. Pour plus de précisions, voir les Q&A 2.2 et 2.3.

Par exemple, lors d'une modification des statuts/du règlement de gestion, lors de la restructuration d'un ou de plusieurs compartiments, lors de la présentation d'un candidat à une fonction réglementée, ...

Par exemple, un communiqué de presse annonçant les modifications du prospectus aux investisseurs (voir également la Q&A 2.4), les documents démontrant - lors d'une nouvelle délégation de la gestion du portefeuille par une société de gestion belge (sicav autogérée) - que les conditions prévues par l'article 202 (article 42) de la loi OPCVM sont remplies, ...

2.2. Quelles sont les mises à jour du prospectus qui peuvent être effectuées sans l'approbation préalable de la FSMA ? [version : 25/10/2023]

Le prospectus et ses éventuelles mises à jour⁸ ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA. Un certain nombre de renseignements contenus dans le prospectus peuvent toutefois être mis à jour sans l'approbation préalable de la FSMA⁹.

L'article 34, § 1^{er}, de l'AR OPCVM énumère les points sur lesquels portent les mises à jour du prospectus qui peuvent être publiées sans l'approbation préalable de la FSMA.

La FSMA accepte en outre que certaines catégories de données soient modifiées sous le bénéfice de l'article 34, § 1^{er}, de l'AR OPCVM¹⁰. Il est admissible, selon la FSMA, de recourir à cette possibilité pour les modifications suivantes :

- i) Modification du poids des indices repris dans un benchmark composé utilisé par un compartiment, pour autant que cette modification n'ait pas d'autre incidence sur la politique de placement du compartiment. Si cette modification nécessite une mise à jour de la politique de placement du compartiment, le dossier en question devra bien entendu être préalablement approuvé par la FSMA.
- ii) Modification de la date de calcul de la valeur nette d'inventaire (par exemple, la date de calcul de la valeur nette d'inventaire passe de J+2 jours ouvrables bancaires à J+1 jour ouvrable bancaire, sachant que J correspond au moment de la clôture de la période de réception des ordres).
- iii) Ajout du code LEI d'un OPCVM et/ou de ses compartiments.

2.3 Quel dossier faut-il introduire en vue de procéder à une mise à jour du prospectus qui ne nécessite pas l'approbation préalable de la FSMA ? [version : 25/10/2023]

Toute mise à jour du prospectus doit être communiquée à la FSMA avant sa publication, même si cette modification ne doit pas être préalablement approuvée par la FSMA¹¹.

Il y a lieu dans ce cas d'envoyer le prospectus adapté à la FSMA, par e-mail adressé à <u>cis.pub@fsma.be</u>, en mettant en copie le correspondant habituel de la société de gestion/du promoteur de l'OPCVM.

Le titre de l'e-mail contiendra la mention « article 34 AR OPCVM ». Ce titre pourra, si cela est jugé utile, reprendre des informations complémentaires, telles que le nom de l'OPCVM concerné.

⁸ Les renseignements contenus dans le prospectus doivent être tenus à jour, notamment, par la mention de tout fait nouveau pouvant influencer le jugement du public (article 58, § 2, de la loi OPCVM).

⁹ Article 60, § 1^{er}, de la loi OPCVM.

¹⁰ En vertu de l'article 34, § 1^{er}, 18°, de l'AR OPCVM, cela est possible pour la modification d'une donnée non essentielle, qui ne porte pas sur la nature de l'OPCVM et, le cas échéant, de ses compartiments ou sur leur politique de placement et qui relève de la catégorie des données dont la FSMA accepte qu'elles soient modifiées conformément à ce paragraphe.

¹¹ Article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi OPCVM.

Le prospectus adapté devra être joint en annexe à l'e-mail. Il s'agira ici d'une version adaptée du prospectus dans laquelle les modifications sont indiquées en *track changes*.

Le corps de l'e-mail mentionnera au moins le nom de l'OPCVM et donnera une description de chaque modification apportée au prospectus, en renvoyant chaque fois à la disposition de l'article 34, § 1^{er}, de l'AR OPCVM sur laquelle la mise à jour est basée¹², ou au point applicable de la Q&A 2.2.

Après réception du prospectus adapté et des informations nécessaires, la FSMA enverra, par e-mail, un accusé de réception indiquant le code à utiliser pour transmettre le prospectus définitif à la FSMA selon les modalités prévues par la communication FSMA_2022_18.

Pour rappel : ces mises à jour du prospectus sont opérées sous la responsabilité exclusive du conseil d'administration de la sicav ou de la société de gestion du fonds commun de placement.

2.4 De quelles modifications du prospectus les investisseurs sont-ils informés ? [version : 25/10/2023]

Au moment de prendre la décision d'investir dans un OPCVM particulier, les investisseurs se baseront généralement sur une série de caractéristiques de cet OPCVM: politique de placement, structure des coûts, gestionnaire de portefeuille, critères de durabilité, etc. L'adaptation de l'une ou de plusieurs de ces caractéristiques peut anéantir la raison pour laquelle un investisseur avait opté pour un placement dans l'OPCVM en question. Il est dès lors important d'en <u>informer les investisseurs au préalable</u> et de donner à ceux-ci l'opportunité de <u>sortir sans frais (sauf taxes éventuelles)</u>.

Selon la <u>législation OPCVM</u>, il est obligatoire, dans certaines situations, d'informer les investisseurs et de leur offrir la possibilité de sortir sans frais. Tel est par exemple le cas lors d'augmentations des frais¹³ et lors de restructurations¹⁴.

Pour d'<u>autres modifications</u> aussi, la FSMA estime qu'il est indiqué de suivre cette façon de procéder, en informant les investisseurs au moins un mois à l'avance de la modification envisagée et en leur offrant, durant cette période, la possibilité de sortir sans frais (sauf taxes éventuelles) :

- Modalités d'information ? Les investisseurs peuvent être informés via :
 - la publication d'un communiqué de presse dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant, ou
 - o la publication d'un communiqué de presse sur un site internet faisant partie des sites internet acceptés par la FSMA pour la publication de communiqués de presse¹⁵, ou
 - une communication écrite adressée à chacun des investisseurs (finaux)¹⁶.
- Type de modifications ? La FSMA attend de l'OPCVM qu'il vérifie en premier lieu lui-même dans quels cas cette façon de procéder est adéquate. Même si elle examinera cet aspect selon

¹² Par exemple, l'article 34, § 1^{er}, 1°, de l'AR OPCVM.

¹³ Article 115, § 3, de l'AR OPCVM.

¹⁴ Article 179 de l'AR OPCVM.

La liste de ces sites internet est consultable sur le site web de la FSMA ; voir également la Q&A 6.2.

Il ne suffit donc pas d'adresser la communication aux distributeurs qui sont connus de l'OPCVM, sans que l'OPCVM ait la certitude que cette communication sera adressée à temps à tous les investisseurs finaux individuels.

une approche au cas par cas, la FSMA estime de manière générale que cette façon de procéder est indiquée dans les situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Modification de la politique de placement sur le plan du contenu. Tel n'est pas le cas, selon la FSMA, lors d'une simple reformulation de la politique de placement ou lors de la modification du poids des indices repris dans un benchmark composé utilisé par un compartiment, telle que visée dans la Q&A 2.2, i).
- Changement de gestionnaire de portefeuille d'un compartiment. Si, toutefois, le gestionnaire de portefeuille est remplacé par un gestionnaire opérant au sein du même groupe, il n'est pas nécessaire, selon la FSMA, de suivre la façon de procéder susvisée.
- Modification, dans le prospectus de compartiments tombant sous l'article 8 ou l'article 9 du règlement SFDR, du contenu des caractéristiques de durabilité. Selon la FSMA, certaines informations en matière de durabilité doivent toujours figurer dans le prospectus afin que l'investisseur comprenne bien le degré d'ambition de l'OPC dans ce domaine et qu'il dispose d'informations suffisantes pour faire son choix de placement¹⁷. Si les informations en matière de durabilité sur lesquelles l'investisseur peut baser son choix de placement sont modifiées, il convient de suivre la façon de procéder susvisée¹⁸.

Lors du remplacement de la société de gestion d'un OPCVM, cette façon de procéder ne sera pas suivie. Étant donné que la société de gestion est mentionnée dans les statuts/le règlement de gestion de l'OPCVM, les investisseurs seront informés, via la convocation à l'assemblée générale, de la proposition de modification des statuts/du règlement de gestion visant le remplacement de la société de gestion et ils pourront se prononcer sur cette proposition en connaissance de cause lors de l'assemblée générale. Ce raisonnement pourrait également être suivi pour d'autres modifications soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

- Contenu du dossier ? La FSMA attend de l'OPCVM qu'il inclue un projet de communiqué de presse dans le dossier relatif à la modification du prospectus. Un communiqué de presse de ce type est considéré comme faisant partie des avis et autres documents relatifs à la vie sociale d'un OPC public¹⁹.
- Timing de la publication du communiqué de presse ? La FSMA attend de l'OPCVM qu'il publie le communiqué de presse après qu'elle ait approuvé le dossier concernant la modification et au moins un mois avant la date de prise d'effet de cette modification. Si l'OPCVM souhaite exceptionnellement publier le communiqué de presse avant l'approbation du dossier concerné par la FSMA, l'avis doit indiquer de manière explicite que la modification s'effectue sous réserve de l'approbation de la FSMA, et la publication est opérée sous la responsabilité exclusive de l'OPCVM²⁰.

Voir également la communication FSMA_2023_01 du 24/01/2023 comportant des questions-réponses (« Q&A's ») concernant l'entrée en vigueur du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR par des normes techniques dans le domaine de la gestion d'actif.

¹⁸ La FSMA estime également qu'il est de bonne pratique de suivre cette façon de procéder lors de modifications substantielles de l'annexe SFDR du prospectus.

¹⁹ Voir l'article 60, § 3, de la loi OPCVM. De plus amples informations à ce sujet figurent dans la Q&A 3.1 de la communication FSMA 2022 29.

En d'autres termes, il devra publier un communiqué de presse supplémentaire contenant un erratum si le communiqué de presse initial doit encore être adapté à la suite de la décision de la FSMA.

- Contenu du communiqué de presse ? La FSMA attend de l'OPCVM qu'il expose dans son communiqué de presse, de manière neutre, claire et concise, tant la situation actuelle que la modification envisagée et qu'il y mentionne la date de prise d'effet de cette modification ainsi que la possibilité de sortir de l'OPCVM pendant un mois sans frais (sauf taxes éventuelles). Le communiqué de presse ne peut en aucun cas revêtir un caractère de sollicitation de fonds.

Dans certains cas, la publication préalable d'un communiqué de presse sera suffisante, sans que soit aussi offerte la possibilité de sortir de l'OPCVM sans frais. Tel pourra par exemple être le cas lorsque les investisseurs doivent être informés de certaines modifications des modalités de rachat et/ou de remboursement des parts.

La FSMA souligne qu'une telle publication ne peut être opérée à des fins commerciales (par exemple, pour attirer l'attention sur l'affinement de certaines caractéristiques de durabilité ou sur le fait qu'une partie déterminée de la rémunération de gestion sera dorénavant affectée à une bonne cause).

3. Politique de placement

3.1 Quels sont les placements possibles au-dessous de la limite de 10 % prévue par l'article 52, § 2, de l'AR OPCVM ? [version : 25/10/2023]

Un OPCVM peut placer jusqu'à 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 52, § 1^{er}, de l'AR OPCVM. Cette limite de 10 % est parfois appelée aussi le « trash ratio ».

Cette règle autorise uniquement l'OPCVM à investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 52, § 1^{er}, 1° à 4° et 9°, de l'AR OPCVM. Elle ne prévoit pas la possibilité d'investir dans des parts d'OPC autres que celles visées à l'article 52, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'AR OPCVM²¹.

La FSMA souligne en outre que :

- les critères énumérés à l'article 53 de l'AR OPCVM (liquidité, évaluation fiable, négociabilité, etc.) s'appliquent à *toutes* les valeurs mobilières visées à l'article 52 de l'AR OPCVM, donc y compris à celles visées à l'article 52, § 2 ;
- les dispositions de l'article 54 de l'AR OPCVM s'appliquent à *tous* les instruments du marché monétaire visés à l'article 52 de l'AR OPCVM, donc y compris à ceux visés à l'article 52, § 2.
- 3.2 À quelles conditions la FSMA envisage-t-elle d'accorder une dérogation à la règle de répartition des risques pour les titres publics ? [version : 25/10/2023]

Les OPCVM peuvent demander une dérogation à la règle de répartition des risques visée à l'article 62 de l'AR OPCVM, selon lequel un OPCVM ne peut placer plus de 35 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE ou par un État non membre de l'EEE, ou par des organismes y assimilés²².

En vertu de la dérogation prévue par l'article 64 de l'AR OPCVM, la FSMA peut autoriser un OPCVM à placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État non membre de l'EEE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'EEE. Cette dérogation ne peut être accordée que si : (i) la FSMA estime que les participants de l'OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants d'OPCVM respectant les limites fixées à l'article 62 ; (ii) l'OPCVM détient des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire appartenant à six émissions différentes au moins, réalisées éventuellement par la même entité ; (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à la même émission n'excèdent pas 30 % du montant total des actifs de l'OPCVM ; (iv) les statuts ou le règlement de gestion de l'OPCVM font mention des États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public qui

²¹ Pour plus de précisions, voir également le document de l'ESMA intitulé *Opinion on article 50 (2)(a) of Directive 2009/65/EC.*

²² Il est à noter que cette Q&A n'aborde pas la possibilité prévue à l'article 17, paragraphe 7, du règlement MMF d'accorder à des fonds monétaires une dérogation à certaines règles de répartition des risques visées dans le règlement MMF.

émettent ou garantissent les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans lesquels l'OPCVM a l'intention de placer plus de 35 % de ses actifs²³.

Pour pouvoir apprécier la demande de dérogation de l'OPCVM, la FSMA attend de ce dernier qu'il intègre dans sa politique de placement des mesures de protection particulières pour faire contrepoids à la concentration des risques qui découlera de la dérogation. La mention d'une notation de crédit minimale peut faire partie de ces mesures, mais n'est pas suffisante en soi. L'OPCVM pourrait également, entre autres mesures, s'engager à respecter des règles de répartition des risques particulières si le seuil de 35 % venait à être dépassé, déterminer des critères que le gestionnaire appliquera lors de sa décision d'investir plus de 35 % des actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un ou de plusieurs des pays énumérés, en prévoyant des exigences de liquidité spécifiques, ... Un résumé de ces mesures de protection particulières devrait également figurer dans le prospectus de l'OPCVM.

Dans un objectif de transparence vis-à-vis des investisseurs, la FSMA conseille également de faire figurer dans le prospectus, sur la première page des informations propres au compartiment, ainsi que dans le document d'informations clés, un avertissement (*disclaimer*) qui pourrait être libellé comme suit : « Ce compartiment bénéficie d'une dérogation l'autorisant à investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de [...] ».

3.3 Un OPCVM peut-il investir dans un ETC lié à l'or ? [version : 16/07/2025]

La FSMA ne s'oppose pas à l'investissement par un OPCVM dans un ETC lié à l'or, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- L'ETC est une valeur mobilière qui répond aux critères prévus à l'article 53 de l'AR OPCVM;
- L'investissement dans l'ETC ne peut pas donner lieu à une livraison physique de l'or ;
- L'ETC offre un rendement tout à fait analogue à celui d'un investissement direct dans l'or (« delta one »);
- L'OPCVM a, via l'investissement dans des ETC liés à l'or ou dans d'autres valeurs mobilières, une exposition de maximum 10% de ses actifs sur l'or.

²³ Point 16 de l'annexe C de l'AR OPCVM.

4. Classes de parts

4.1 Quelles classes de parts peuvent être créées ? [version : 25/10/2023]

Au sein d'un (compartiment d')OPCVM, différentes classes de parts peuvent être créées.

Les différentes classes de parts au sein d'un même (compartiment d')OPCVM se distinguent l'une de l'autre par un certain nombre de <u>critères</u> définis à l'article 6 de l'AR OPCVM, ainsi que par d'autres éléments objectifs acceptés par la FSMA. La FSMA a admis dans le passé qu'une classe particulière se distingue d'une classe de base par le fait qu'elle soit assortie d'un mécanisme de rachat automatique des parts²⁴. Une distinction fondée sur la participation au résultat du portefeuille (du compartiment) de l'OPCVM n'est en revanche pas possible. La FSMA demande aux OPCVM de tenir compte également des précisions fournies à ce sujet par l'ESMA dans son *Opinion on share classes of UCITS*.

La distinction opérée entre des classes de parts repose souvent sur la <u>différence dans la structure des coûts</u> afférente à ces classes²⁵. Une telle distinction est possible si les statuts/le règlement de gestion définissent les critères objectifs qui sont appliqués pour autoriser certaines personnes à souscrire des parts d'une classe bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux que les parts d'une ou plusieurs autres classes. L'article 7 de l'AR OPCVM cite certains de ces critères objectifs, mais prévoit également la possibilité de recourir à d'autres éléments objectifs pour autant que ceux-ci soient acceptés par la FSMA²⁶. Pour évaluer si une distinction entre classes de parts est objective et acceptable au sens de l'article 7 de l'AR OPCVM, la FSMA examine notamment si cette distinction permet de déterminer, sans marge d'appréciation, si certains investisseurs peuvent ou non être admis dans une classe déterminée.

Quelques exemples de critères objectifs au sens de l'article 7 de l'AR OPCVM que la FSMA a acceptés dans le passé :

- Classe qui est réservée aux administrateurs et employés de l'OPCVM et/ou de sa société de gestion :
- Classe pour laquelle les souscriptions ne sont possibles que pendant la période de souscription initiale de l'OPCVM ;
- Classe qui se distingue par le caractère institutionnel ou professionnel du souscripteur ou sa qualité éventuelle d'investisseur éligible, à condition qu'il soit fait usage, pour cette classe, d'au moins un critère objectif supplémentaire justifiant l'application de la structure de coûts avantageuse²⁷ (par exemple, un montant minimum de souscription).

²⁴ Compte tenu des mesures exposées dans le CBFA Rapport CD 2009-2010, p. 105.

²⁵ Plus particulièrement, la distinction visée à :

l'article 6, § 1^{er}, 2°, de l'AR OPCVM, à savoir la contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion d'OPCVM, visées à l'article 3, 22°, de la loi OPCVM, ou aux frais mis à charge des participants pour couvrir l'acquisition et la réalisation des actifs lors d'une émission, d'un rachat ou d'un changement de compartiment;

⁻ l'article 6, § 1^{er}, 3°, de l'AR OPCVM, à savoir le tarif de la commission de commercialisation.

²⁶ Et pour autant que ces critères objectifs ne portent pas atteinte au caractère public de l'offre des parts (du compartiment) de l'OPCVM.

²⁷ En application de l'article 7, alinéa 2, de l'AR OPCVM.

Une classe réservée aux investisseurs qui y sont admis par le conseil d'administration ou un distributeur de l'OPCVM n'a pas été acceptée par la FSMA en raison de l'absence de critères objectifs au sens de l'article 7 de l'AR OPCVM.

4.2 Quelles sont les informations sur les classes de parts qui doivent figurer dans les statuts/le règlement de gestion ? [version : 25/10/2023]

Pour pouvoir créer des classes de parts, il faut que les statuts/le règlement de gestion de l'OPCVM prévoient la <u>possibilité</u> de le faire²⁸.

Les statuts/le règlement de gestion doivent en outre mentionner les <u>classes individuelles</u> qui ont été ou peuvent être créées. La décision du conseil d'administration ou de la société de gestion de créer une nouvelle classe de parts, en faisant usage de la possibilité prévue à cet effet par les statuts/le règlement de gestion, modifie les statuts/le règlement de gestion, sans qu'une assemblée générale ne doive être convoquée pour ce faire²⁹.

Bien que la mention des classes individuelles soit obligatoire, la FSMA considère qu'il n'est pas exclu de citer certaines classes de manière plus abstraite, en énumérant une ou plusieurs classes individuelles et en précisant la distinction supplémentaire qui peut être appliquée sur la base de l'article 6 de l'AR OPCVM pour créer d'autres classes. Selon la FSMA, cette façon de procéder n'est toutefois possible que si le nom de chaque classe individuelle est déterminable/identifiable sur la base des statuts/du règlement de gestion. La FSMA estime, à titre d'exemple, acceptable que les statuts/le règlement de gestion comportent la description suivante :

« Dans chaque compartiment, le conseil d'administration peut émettre les classes de parts suivantes :

- La classe A, c'est-à-dire la classe de base sans distinction
- La classe B, qui se distingue de la classe A par le pays dans lequel les parts peuvent être offertes
- Chaque classe peut exister dans une monnaie autre que celle du compartiment. Si tel est le cas, la monnaie est ajoutée au nom de la classe. »

Dans les cas visés à l'article 6, § 1^{er}, 2° et 3°, de l'AR OPCVM, les statuts/le règlement de gestion déterminent également³⁰ :

- les <u>critères objectifs</u> qui sont appliqués pour autoriser certaines personnes à souscrire des parts d'une classe bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux qu'une ou plusieurs autres classes.

Bien qu'il soit prévu que les critères objectifs de distinction figurent dans les statuts/le règlement de gestion, la FSMA considère qu'il n'est pas exclu de déterminer ces critères in abstracto dans lesdits documents, tandis que les critères concrets seront mentionnés dans le prospectus. Il suffit par exemple de citer dans les statuts/le règlement de gestion le montant

²⁸ Article 8, § 2, 2° et 3°, de la loi OPCVM.

Toute modification ultérieure des dispositions relatives aux classes de parts qui figurent dans les statuts/le règlement de gestion requerra, en revanche, une décision de l'assemblée générale.

³⁰ Voir l'article 7 de l'AR OPCVM pour les conditions précises.

de souscription initial minimum, à titre de critère objectif, et d'indiquer le montant de souscription initial minimum appliqué concrètement non pas dans ces documents, mais dans le prospectus.

- les <u>dispositions</u> prises pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des parts d'une classe de parts déterminée bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, satisfont aux critères prévus.

Enfin, lors de la création d'une classe de parts assortie d'une couverture du risque de change, des informations supplémentaires doivent être reprises dans les statuts/le règlement de gestion³¹.

³¹ Voir l'article 6, § 2, de l'AR OPCVM. L'OPCVM doit veiller à ce que la documentation légale contienne des explications claires sur le fonctionnement de telles classes.

5. Dossier de création d'un OPCVM, d'un compartiment ou d'une classe de parts

5.1 Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'un nouvel OPCVM qui désignera une société de gestion ? [version : 25/10/2023]

Pour pouvoir créer un OPCVM qui désignera une société de gestion, il convient d'introduire auprès de la FSMA un dossier démontrant que toutes les conditions prévues par la législation OPCVM sont remplies³². Ce dossier peut être envoyé par e-mail au correspondant habituel de la société de gestion/du promoteur. Si la société de gestion/le promoteur n'a pas encore de correspondant, le dossier peut être envoyé par e-mail à cis.pub@fsma.be.

La FSMA considère que le dossier devrait comporter au moins les éléments suivants, fournis éventuellement sous forme de projets :

- Le règlement de gestion (fonds d'investissement) ou les statuts (société d'investissement)
- Le prospectus
- Les annexes du prospectus en application du règlement délégué SFDR (le cas échéant)
- Les documents d'informations clés
- La convention conclue entre l'OPCVM et la société de gestion
- La convention conclue entre l'OPCVM et le dépositaire
- La convention relative à la délégation de la gestion administrative du portefeuille (le cas échéant)
- La convention relative à la délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille (le cas échéant)
- La convention concernant la distribution de l'OPCVM
- Le projet d'*Operating Memorandum*/de SLA, pour autant que l'organisation de l'OPCVM prévoie une première fois une collaboration entre la société de gestion et/ou l'agent administratif et/ou le gestionnaire de portefeuille
- Les questionnaires, dûment complétés (y compris les annexes), concernant l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des administrateurs et des dirigeants effectifs de la sicav
- En cas de délégation de l'une des fonctions de gestion par la société de gestion belge, les documents démontrant que les conditions prévues par l'article 202 de la loi OPCVM sont remplies
- La demande éventuelle de dérogation aux règles de répartition des risques, telle que visée à l'article 67, § 3, de l'AR OPCVM, dûment motivée
- Pour un OPCVM qui désignera une société de gestion étrangère : la confirmation que celle-ci peut exercer en Belgique les fonctions de gestion visées à l'article 3, 22°, a), b) et c), de la loi OPCVM, soit dans le cadre de la libre prestation de services, soit par le biais d'une succursale belge.

Dans une phase ultérieure du dossier, la FSMA demandera d'autres informations, notamment sur les personnes à contacter au sujet du fonctionnement de l'OPCVM. Ce qui précède n'empêche pas non

³² Article 31 de la loi OPCVM.

plus que la FSMA puisse encore se faire communiquer d'autres renseignements et documents qu'elle juge utiles pour l'appréciation du dossier.

5.2 Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'un nouveau compartiment au sein d'un OPCVM existant ? [version : 25/10/2023]

Pour pouvoir créer un nouveau compartiment au sein d'un OPCVM existant, il est nécessaire d'introduire un dossier auprès de la FSMA. Ce dossier peut être envoyé par e-mail au correspondant habituel de la société de gestion/du promoteur.

La FSMA considère que le dossier devrait comporter au moins les éléments suivants, fournis éventuellement sous forme de projets :

- Le prospectus
- Les annexes du prospectus en application du règlement délégué SFDR (le cas échéant)
- Le document d'informations clés
- La convention relative à la délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille (le cas échéant)
- En cas de délégation de la gestion du portefeuille d'investissement par une société de gestion belge (sicav autogérée), les documents démontrant que les conditions prévues par l'article 202 (article 42) de la loi OPCVM sont remplies, ainsi que la convention relative à la délégation de la gestion intellectuelle du portefeuille.

Ce qui précède n'empêche pas que la FSMA puisse encore se faire communiquer d'autres renseignements et documents qu'elle juge utiles pour l'appréciation du dossier.

5.3 Quelles sont les informations à transmettre à la FSMA en vue de la création d'une nouvelle classe de parts au sein d'un compartiment existant ? [version : 25/10/2023]

La création et le lancement d'une nouvelle classe de parts entraînent une modification du prospectus. L'OPCVM doit par conséquent introduire un dossier contenant une version adaptée du prospectus, indiquant clairement les modifications apportées. Ce dossier peut être envoyé par e-mail au correspondant habituel de la société de gestion/du promoteur.

Les statuts/le règlement de gestion doivent comporter des informations sur les classes de parts (voir également la Q&A 4.2). Si ces informations n'y figurent pas encore, il sera nécessaire d'apporter une modification aux statuts/au règlement de gestion, laquelle devra également être soumise à la FSMA.

Enfin, la FSMA attend de l'OPCVM qu'il lui transmette le projet de document d'informations clés de la nouvelle classe de parts.

Ce qui précède n'empêche pas que la FSMA puisse encore se faire communiquer d'autres renseignements et documents qu'elle juge utiles pour l'appréciation du dossier.

6. Publication de la VNI et de communiqués de presse

6.1 De quelle manière un OPCVM peut-il publier la valeur nette d'inventaire de ses compartiments ? [version : 25/10/2023]

La valeur nette d'inventaire (« VNI ») doit être publiée chaque jour où l'émission ou le rachat de parts est possible³³. Par défaut, l'OPCVM publie la VNI au moins dans un ou plusieurs quotidiens publiés en Belgique. Cependant, la FSMA a le droit d'accepter d'autres moyens de publication équivalents³⁴.

C'est dans ce cadre que la FSMA a fixé les conditions suivantes pour la publication de la VNI au moyen d'un site internet :

- Les données diffusées par le site internet doivent être identiques à celles publiées dans les quotidiens ;
- Si des critères de recherche (en particulier ceux liés à la politique d'investissement) sont utilisés, ceux-ci doivent être définis de façon uniforme et être sans équivoque ;
- Les données affichées doivent pouvoir être copiées dans une version modifiable ;
- En cas de problèmes avec les systèmes informatiques, des mesures doivent être prises immédiatement afin que l'investisseur puisse consulter le jour même les VNI d'une façon équivalente ;
- Un système d'archivage interne des VNI publiées doit être mis en place par le prestataire de service ;
- Le prestataire de service devra s'assurer régulièrement que les VNI publiées sur son site internet concernent uniquement des OPC pouvant être offerts publiquement en Belgique ;
- Si d'autres informations relatives aux OPC que celles liées à la publication de la VNI et/ou de communiqués de presse (voir également la Q&A 6.2) sont disponibles sur un site internet approuvé par la FSMA, une distinction claire doit être faite entre d'un côté la publication de la VNI et/ou des communiqués de presse, et d'autre côté toute communication publicitaire. Ces communications publicitaires doivent répondre aux exigences reprises dans la Communication FSMA_2022_29.

Les promoteurs qui décident d'utiliser un site internet comme moyen de publication en remplacement de la publication dans un quotidien doivent veiller aux points suivants :

- Dans le prospectus et dans les informations clés de l'OPC, il sera indiqué que la publication des informations se fait via un site internet en mentionnant l'adresse de ce site ;
- L'investisseur qui n'a pas accès à internet doit pouvoir obtenir les mêmes informations auprès du promoteur ;
- Le changement de moyen de publication doit être communiqué par un avis aux actionnaires via le moyen de publication actuel ou par un autre moyen du moment que tous les actionnaires sont avertis.

Enfin, la FSMA recommande fortement aux promoteurs d'utiliser le même moyen de publication pour les VNI et pour les communiqués de presse. La FSMA insiste pour que les promoteurs utilisent :

- Le même moyen de publication pour <u>tous les OPC du promoteur</u> (ou les OPC d'une gamme du promoteur). Par exemple, les informations de tous les OPC du promoteur sont publiées dans la presse <u>ou</u> sur un site internet accepté par la FSMA, afin d'éviter qu'une partie des

³³ Article 90 de la loi OPCVM.

³⁴ Article 194 de l'AR OPCVM.

- informations sur les OPC soit publiée dans la presse et une autre partie via un site internet. Par contre, un promoteur peut décider de publier les informations de tous ses OPC dans la presse et sur un site internet accepté par la FSMA;
- Le même moyen de publication pour la <u>VNI et les communiqués de presse</u> des OPC. Par exemple, il convient d'éviter que, pour un même OPC, la VNI soit publiée dans la presse et les communiqués de presse sur un site internet accepté par la FSMA.

Les sites internet acceptés par la FSMA pour la publication de la VNI se trouvent sur le site internet de la FSMA : <u>Sites internet acceptés par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) pour la publication de la valeur nette d'inventaire et des communiqués de presse | FSMA</u>

6.2 De quelle manière un OPCVM peut-il publier des communiqués de presse ? [version : 25/10/2023]

La publication des communiqués de presse est fonction des événements qui surviennent dans la vie d'un OPC. Pour certains communiqués, l'AR OPCVM prévoit que ces publications doivent se faire dans un, deux ou plusieurs quotidiens à diffusion nationale, mais que la FSMA a le droit d'accepter d'autres moyens de publication équivalents³⁵.

C'est dans ce cadre que la FSMA a fixé les conditions suivantes pour la publication des communiqués de presse d'OPCVM belges au moyen d'un site internet:

- La législation applicable à l'OPCVM concerné permet de publier les communiqués de presse en question exclusivement via internet : certains types d'avis aux actionnaires, telles que les convocations aux assemblées générales d'un OPCVM de droit belge, doivent, en règle générale, faire l'objet d'une publication dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale;
- Un système d'archivage interne des communiqués de presse publiés doit être mis en place par le prestataire de service ;
- le prestataire de service devra s'assurer régulièrement que les communiqués de presse publiés sur son site internet concernent uniquement des OPC pouvant être offerts publiquement en Belgique;
- Si d'autres informations relatives aux OPC que celles liées à la publication de communiqués de presse et/ou de la VNI (voir également Q&A 6.1) sont disponibles sur un site internet approuvé par la FSMA, une distinction claire doit être faite entre d'un côté la publication des communiqués de presse et/ou de la VNI, et d'autre côté toute communication publicitaire. Ces communications publicitaires doivent répondre aux exigences reprises dans la Communication FSMA_2022_29.

Les promoteurs qui décident d'utiliser un site internet comme moyen de publication en remplacement de la publication dans un quotidien doivent veiller aux points suivants :

- Dans le prospectus, il sera indiqué que la publication des informations se fait via un site internet en mentionnant l'adresse de ce site ;
- L'investisseur qui n'a pas accès à internet doit pouvoir obtenir les mêmes informations auprès du promoteur ;

³⁵ Voir les articles 115, § 3, 153, 183, 189 et 204 de l'AR OPCVM.

- Le changement de moyen de publication doit être communiqué par un avis aux actionnaires via le moyen de publication actuel ou par un autre moyen du moment que tous les actionnaires sont avertis.

Enfin, la FSMA recommande fortement aux promoteurs d'utiliser le même moyen de publication pour les communiqués de presse et les VNI. La FSMA insiste pour que les promoteurs utilisent :

- Le même moyen de publication pour <u>tous les OPC du promoteur</u> (ou les OPC d'une gamme du promoteur). Par exemple, les informations de tous les OPC du promoteur sont publiées dans la presse <u>ou</u> sur un site internet accepté par la FSMA, afin d'éviter qu'une partie des informations sur les OPC soit publiée dans la presse et une autre partie via un site internet. Par contre, un promoteur peut décider de publier les informations de tous ses OPC dans la presse et sur un site internet accepté par la FSMA;
- Le même moyen de publication pour la <u>VNI et les communiqués de presse</u> des OPC. Par exemple, il convient d'éviter que, pour un même, OPC la VNI soit publiée dans la presse et les communiqués de presse sur un site internet accepté par la FSMA.

Les sites internet accepté par la FSMA pour la publication des communiqués de presse se trouvent sur le site internet de la FSMA : <u>Sites internet acceptés par l'Autorité des services et marchés financiers</u> (FSMA) pour la publication de la valeur nette d'inventaire et des communiqués de presse | FSMA

7. Rapports périodiques

7.1 A partir de quel taux de rotation une justification doit-elle figurer dans les rapports périodiques ? [version : 25/10/2023]

Les rapports périodiques des OPCVM contiennent un tableau mentionnant le taux de rotation et le taux de rotation corrigé des compartiments. Si le taux de rotation est élevé, une justification doit être reprise dans le rapport périodique³⁶.

C'est à l'OPCVM qu'il revient d'évaluer si le taux de rotation est élevé et si une justification est dès lors requise. La FSMA considère qu'une justification devrait en tout cas figurer dans le rapport périodique à partir d'un taux de rotation de 100 %.

7.2 De quelle manière les fonds de fonds doivent-ils ventiler la composition du portefeuille ? [version : 25/10/2023]

Les rapports périodiques des OPCVM comportent un tableau présentant la composition des actifs à la date de rapport, pour tous les compartiments. Le portefeuille doit être ventilé selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement³⁷.

L'OPCVM détermine lui-même les critères qui conviennent le mieux à sa politique de placement. En ce qui concerne les OPCVM qui investissent une partie considérable de leurs actifs dans des parts d'autres OPC, à savoir les « fonds de fonds », la FSMA considère qu'il y a lieu, dans leur cas, d'opérer une distinction entre les différents types d'OPC sous-jacents sur la base de la répartition géographique de ces OPC ou des classes d'actifs dans lesquels ces OPC investissent (par exemple, « actions », « obligations », « instruments du marché monétaire », « mixtes », …, ou une répartition plus granulaire). La FSMA estime que cette ventilation doit permettre aux investisseurs d'obtenir, grâce à ces tableaux, une meilleure vision de la politique de placement menée et de la répartition des risques de l'OPCVM.

Annexe à l'AR comptabilité, Chapitre II, Partie 1^{re}, Section 2, point 2.5.2. Cette obligation ne s'applique pas à certains types de compartiments mentionnés dans ce point.

³⁷ Annexe à l'AR comptabilité, Chapitre II, Partie 1^{re}, Section 2, point 2.5.1.

8. Rapport statistique

8.1 Comment l'OPCVM doit-il faire rapport sur ses investisseurs ? [version : 25/10/2023]

Le rapport statistique des OPCVM contient plusieurs champs demandant des informations sur les investisseurs qui ont opté pour un placement dans l'OPCVM en question. Parmi ces informations figurent la concentration des investisseurs et les types d'investisseurs que compte l'OPCVM³⁸.

La FSMA attend de l'OPCVM qu'il communique ces informations jusqu'au niveau de l'investisseur final, et non jusqu'au niveau des distributeurs ou des intermédiaires, même lorsque ces intermédiaires agissent en leur propre nom mais pour le compte de leurs clients-investisseurs (nominees). L'OPCVM doit en outre avoir une connaissance appropriée de ses investisseurs dans le cadre de sa gestion de liquidités. L'OPCVM doit en effet disposer de ces informations pour pouvoir effectuer des simulations de crise de liquidité³⁹.

³⁸ Champs 118-120 et 208-209 du schéma de reporting des OPCA, c.-à-d. les tableaux AIF file 24 (1) et AIF file 24 (2).

³⁹ Partie V.1.12 des orientations de l'ESMA sur les simulations de crise de liquidité dans les OPCVM et les FIA.

PARTIE II. OPCVM étrangers

 Les parts d'ETF étrangers non inscrits peuvent-elles être offertes en Belgique ? [version: 25/10/2023]

Les OPCVM étrangers, y compris les ETF⁴⁰, ne peuvent offrir publiquement leurs parts en Belgique que s'ils sont inscrits sur la liste visée à l'article 149 de la loi OPCVM⁴¹. Il est néanmoins possible, dans certains cas, que des établissements financiers offrent en Belgique les parts d'ETF étrangers non inscrits sans qu'il soit question d'une offre publique⁴².

Conformément à l'article 3, 13°, i), de la loi OPCVM, il est question d'une offre publique dans le cas de « toute communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres ». Cette définition s'applique également au placement de titres <u>par des intermédiaires financiers</u>.

Il convient par conséquent de vérifier si les établissements financiers concernés remplissent, dans le cadre d'une offre d'ETF, le rôle d'intermédiaire financier au sens de cette définition. Il s'agit d'une question factuelle à laquelle il y a lieu de répondre à la lumière des circonstances de ce cas spécifique. Le fait qu'un établissement perçoive directement ou indirectement une rémunération ou un avantage à l'occasion de l'offre sera de nature à indiquer que cet établissement joue en l'espèce le rôle d'intermédiaire financier⁴³.

S'agissant des OPCVM étrangers <u>non cotés</u>, un établissement financier qui offre à ses clients belges la possibilité d'en souscrire des parts agira généralement comme « intermédiaire financier » au sens de la définition d'offre publique. La plupart du temps, cette entité recevra en effet, dans le cadre de cette offre, une rémunération ou un avantage, tel qu'une rétrocession de la rémunération de gestion et/ou une indemnité d'entrée telle que visée dans le prospectus de l'OPCVM⁴⁴.

⁴⁰ Par « ETF étrangers », il y a lieu d'entendre des OPCVM étrangers qui sont cotés sur un marché étranger.

Si l'OPCVM possède des compartiments, cette obligation s'applique à ses compartiments. Pour plus d'informations, il est utile de consulter la Circulaire FSMA_2023_07 du 29/03/2023 sur la procédure de notification pour les organismes de placement collectif relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

⁴² Il convient également de souligner que l'interdiction de commercialisation d'OPCVM non inscrits ne s'applique pas aux OPCVM cotés ; voir l'article 5/1 de la loi OPCVM.

La perception d'un avantage ou d'une rémunération ne constitue toutefois pas une condition sine qua non pour ce faire: d'autres éléments de fait peuvent en effet conduire à établir l'existence de la relation contractuelle entre un OPCVM et un intermédiaire financier. Voir l'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, p. 18-20 et p. 51-53.

La conclusion d'une convention de distribution avec l'OPCVM, qu'elle prévoie ou non la perception d'une quelconque rémunération ou d'un quelconque avantage à titre de contrepartie, serait également de nature à établir que l'établissement financier remplit le rôle d'intermédiaire financier.

Dans certains cas, un établissement financier offrant à ses clients belges la possibilité d'acheter des parts d'<u>ETF étrangers</u> n'agira toutefois <u>pas</u> comme un « intermédiaire financier » au sens de cette définition. Il en sera ainsi s'il offre uniquement le service de réception et de transmission d'ordres portant sur des valeurs mobilières, son rôle consistant alors à diriger les ordres d'achat vers le marché, et s'il est rémunéré uniquement pour ce service par les clients concernés. Il ne percevra pas, en d'autres termes, une rémunération ou un avantage dans le cadre de l'offre de parts d'un ETF étranger, mais uniquement dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres.

Dans l'hypothèse où l'établissement financier recevrait d'autres rémunérations, par exemple de la part de l'ETF ou de sa société de gestion, il agirait en revanche comme intermédiaire financier de l'OPCVM au sens de l'article 3, 13°, de la loi OPCVM. Dans ce cas, la définition d'offre publique serait d'application et il serait question d'une offre publique irrégulière si l'ETF n'était pas inscrit.

Enfin, la FSMA souligne que la distribution d'un ETF auprès d'investisseurs de détail sans fournir de document d'informations clés constitue une infraction au règlement PRIIPs⁴⁵. La question de savoir si les parts de l'ETF sont ou non offertes publiquement est, à cet égard, sans pertinence.

2. La circulaire OPC 4/2007 sur les *nominees* s'applique-t-elle à tous les OPCVM ? [version : 25/10/2023]

La circulaire OPC 4/2007 concernant la détention de titres d'organisme de placement collectif par l'entremise d'un intermédiaire (*nominee*) vise tous les OPC à nombre variable de parts qui sont offerts publiquement en Belgique, donc y compris les OPCVM étrangers qui sont inscrits sur la liste prévue à l'article 149 de la loi OPCVM⁴⁶.

Sur le plan formel, les OPC qui ne sont pas offerts publiquement en Belgique, mais qui font par exemple l'objet d'un placement privé, ne sont pas concernés par cette circulaire. Il est néanmoins de bonne pratique de respecter les principes énoncés dans cette circulaire, notamment dans un objectif de transparence, lorsque les parts d'un OPC sont offertes en Belgique à des investisseurs de détail.

Voir également la communication de la Commission, publiée le 7 juillet 2017, contenant des lignes directrices sur l'application du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, ligne directrice (18).

⁴⁶ Et y compris les OPCVM belges ainsi que les OPCA belges et étrangers qui sont offerts publiquement en Belgique.